

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 avril 2024 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, en sa version modifiée ou complétée, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans ses territoires, possessions et territoires de compétence, ni à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 avril 2024 provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée à la vice-présidente et cheffe des Services juridiques de iA Société financière inc. au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7, téléphone : 418 684-5000. Ces documents sont également disponibles en version électronique sur le site www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (au prospectus préalable de base simplifié daté du 25 avril 2024)

Nouvelle émission

Le 16 juin 2025



400 000 000 \$
(400 000 actions)

Actions privilégiées à taux rajusté de 6,435 % tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série C de iA Société financière inc.

Le présent placement (le « **placement** ») d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série C (les « **actions privilégiées de série C** ») de iA Société financière inc. (« **iA Société financière** » ou la « **Société** ») aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 avril 2024 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »), est constitué de 400 000 actions privilégiées de série C au prix de 1 000,00 \$ l'action privilégiée de série C (le « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées de série C seront offertes dans chacune des provinces du Canada.

Les porteurs d'actions privilégiées de série C auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'en déclarera le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** »), pendant la période initiale allant de la date de clôture du placement, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2030, exclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »), payables semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à un taux annuel de 6,435 %. Ces dividendes en espèces semestriels, s'ils sont déclarés, seront de 32,175 \$ par action privilégiée de série C. Malgré ce qui précède, le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera payable le 31 décembre 2025 et sera de 33,4091096 \$ par action privilégiée de série C, selon une date de clôture prévue pour le 23 juin 2025. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs d'actions privilégiées de série C auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'en déclarera le conseil d'administration, payables semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, d'un montant par action privilégiée de série C déterminé en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ et en divisant le résultat ainsi obtenu par deux. Le taux de dividende fixe annuel pour chaque prochaine

période à taux fixe ultérieure sera déterminé par la Société à la date de calcul du taux fixe (au sens donné à ce terme aux présentes) et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, majoré d'un écart de 3,40 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Sauf tel qu'il est prévu ci-après, les actions privilégiées de série C ne peuvent être rachetées avant le 30 juin 2030. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** »), de l'approbation écrite préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Modalités du placement – Certaines dispositions des actions privilégiées de série C en tant que série – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de série C », la Société pourra racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série C alors en circulation, au gré de la Société, sans le consentement du porteur, le 30 juin 2030 et tous les cinq ans par la suite au cours de la période allant du 30 mai au 30 juin, inclusivement, à compter de 2035, moyennant le paiement d'un montant au comptant pour chaque action privilégiée de série C ainsi rachetée de 1 000,00 \$, ainsi que de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À la date d'un cas d'inadmissibilité (au sens donné à ce terme aux présentes), avec le consentement préalable de l'AMF, la Société peut, à son gré, à tout moment à compter d'une date d'un cas d'inadmissibilité, racheter les actions privilégiées de série C, en totalité, mais non en partie, moyennant le paiement d'un montant au comptant pour chaque action privilégiée de série C ainsi rachetée de 1 000,00 \$, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. La Société donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série C n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existe aucun marché sur lequel ces titres peuvent être vendus et il se pourrait que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre les titres achetés dans le cadre du présent supplément de prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions privilégiées de série C sont destinées à être admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 (autres que des actions ordinaires) » au sens de la Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes (les « **ESCAP** ») de l'AMF et, pour être y admissibles, les actions privilégiées de série C doivent satisfaire à certaines exigences. Les actions privilégiées de série C s'adressent aux investisseurs institutionnels et, à ce titre : i) les actions privilégiées de série C ont un prix d'émission de 1 000,00 \$, ii) les actions privilégiées de série C seront négociées sur des bureaux institutionnels et, par conséquent, ne seront pas inscrites en bourse, iii) les actions privilégiées de série C ne peuvent être émises qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du placement primaire, et iv) les souscriptions d'actions privilégiées de série C doivent porter sur au moins 200 actions, ce qui correspond à un prix de souscription global minimal de 200 000,00 \$.

Un placement dans les titres offerts aux termes des présentes comporte un risque. Il est important pour un investisseur éventuel d'examiner les facteurs de risque particuliers qui peuvent toucher le secteur dans lequel il investit et, par conséquent, la stabilité des dividendes qu'il reçoit. Les facteurs de risque énoncés sous la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, ainsi que dans les renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, devraient être examinés et évalués avec soin par les investisseurs éventuels avant l'achat des titres offerts aux termes des présentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Un investisseur éventuel doit savoir que l'achat d'actions privilégiées de série C peut entraîner des conséquences fiscales. Le présent supplément de prospectus pourrait ne pas décrire ces conséquences fiscales de manière exhaustive. L'investisseur éventuel doit lire l'analyse fiscale figurant dans le présent supplément de prospectus et consulter un conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les renseignements concernant le droit de résolution d'un acquéreur à l'égard d'une convention de souscription d'actions privilégiées de série C sont fournis ci-après. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

PRIX : 1 000,00 \$ l'action privilégiée de série C pour un rendement initial de 6,434 % par année

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à titre de coteneurs de livres, et BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Casgrain & Compagnie Limitée et UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série C, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, et de leur émission par iA Société financière conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » ci-après et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys S.E.N.C.R.L., agissant pour le compte de iA Société financière, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., agissant pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à iA Société financière ¹
Par action privilégiée de série C ²	1 000,00 \$	10,00 \$	990,00 \$
Total	400 000 000 \$	4 000 000 \$	396 000 000 \$

- 1) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte (la « **rémunération des placeurs pour compte** ») présentée dans le tableau ci-dessus, mais compte non tenu des frais liés au placement, lesquels sont estimés à environ 1 050 000 \$, qui seront tous payés par iA Société financière.
- 2) Les souscriptions d'actions privilégiées de série C doivent porter sur au moins 200 actions pour un prix de souscription minimal de 200 000,00 \$.

Les actions privilégiées de série C ne peuvent être offertes et vendues au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont également des « clients autorisés » (au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »)). Chaque placeur pour compte s'est engagé, individuellement et non solidairement, envers iA Société financière à vendre les actions privilégiées de série C uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant des actions privilégiées de série C au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à iA Société financière et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, à moins qu'il ne soit également un « client autorisé » (au sens du Règlement 31-103).**

iA Gestion privée de patrimoine inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » à iA Gestion privée de patrimoine inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série C à un cours différent du cours qui serait autrement formé sur le marché libre. Si elles sont commencées, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions privilégiées de série C seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 23 juin 2025 ou à une date ultérieure dont la Société et les placeurs pour compte peuvent convenir. Les actions privilégiées de série C seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement ». Les actions privilégiées de série C seront émises avec ou sans certificat et immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom et seront déposées auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les actions privilégiées de série C ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans certains cas restreints, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs des actions privilégiées de série C recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions privilégiées de série C est achetée. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement ».

Les numéros CUSIP et ISIN des actions privilégiées de série C seront respectivement 45075EAH7 / CA45075EAH77.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION	S-1
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-5
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	S-5
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-6
TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT	S-11
EMPLOI DU PRODUIT	S-12
NOTES	S-12
MODE DE PLACEMENT	S-13
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-14
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-15
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-16
FACTEURS DE RISQUE.....	S-18
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-23
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-23
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-23
AUDITEUR INDÉPENDANT	S-23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-23
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- toutes les mentions de « **iA Société financière** » et de la « **Société** » renvoient à iA Société financière inc., sans tenir compte de ses filiales;
- iA Société financière, ses filiales et, s'il y a lieu, ses coentreprises et ses entreprises associées, sont collectivement désignées aux présentes « **iA Groupe financier** »;
- les termes « **nos** », « **nous** » et « **notre** » renvoient à iA Groupe financier.

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus accompagnant le présent supplément de prospectus. À moins d'indication contraire, toute mention dans le présent supplément de prospectus du symbole « \$ » et du terme « **dollars** » désigne le dollar canadien.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris ceux qui font référence aux stratégies utilisées par iA Société financière ou les énoncés de nature prévisionnelle ou autrement prospective, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » et « devrait », ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative), ou encore des mots tels que « cibles financières », « objectif », « but », « indications » et « prévisions », ou des termes ou expressions semblables constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, les énoncés prospectifs comprennent, sans s'y limiter, les renseignements concernant les résultats d'exploitation, les stratégies et les perspectives financières et opérationnelles possibles ou futurs. Ils ne constituent pas des faits historiques, mais représentent uniquement des attentes, des estimations et des projections à l'égard d'événements futurs et ils pourraient changer.

Bien que iA Société financière estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés. De plus, certains énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement.

Les facteurs et les risques importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture commerciale et économique, notamment la conjoncture des marchés qui a une incidence défavorable sur la rentabilité, la solidité financière et la situation du capital de iA Société financière, ou sur sa capacité à mobiliser du capital;
- les risques stratégiques, notamment la concurrence et le regroupement des sociétés dans les marchés où iA Société financière et ses filiales exercent leurs activités, la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs, la capacité d'adapter les produits et les services en fonction de l'évolution du marché et de la clientèle, la capacité de s'adapter à l'évolution du contexte technologique, les acquisitions et la capacité de iA Société financière et de ses filiales de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin, la capacité de protéger la propriété intellectuelle et l'exposition aux invocations de violation, les préoccupations environnementales et la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;

- les risques liés à l'information et à la technologie, la protection, la gouvernance et la gestion des données, notamment les violations de la vie privée, et les risques en matière de sécurité de l'information, y compris les cyberrisques;
- les risques liés au marché, notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt, la non-concordance entre l'incidence des taux d'intérêt sur les actifs d'une part et les passifs d'autre part, le niveau d'inflation, la variation des différentiels de taux et des taux de change, la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies, et la capacité d'obtenir des placements à revenu variable appropriés au soutien du passif à long terme de iA Société financière et de ses filiales;
- les risques de crédit, notamment l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements, les pertes sur placements compte tenu des garanties disponibles, des frais de recouvrement et de la valeur temporelle de l'argent ainsi que la solvabilité des garants, des réassureurs et des contreparties;
- les risques d'assurance, notamment la conception des produits, la tarification et l'évaluation des réserves actuarielles, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de polices, notamment l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies (comme la pandémie de COVID-19), d'actes terroristes, ainsi que la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les risques de liquidité, notamment la disponibilité de fonds pour remplir les engagements financiers en place à mesure qu'ils viennent à échéance, la capacité de iA Société financière à recevoir des fonds suffisants de ses filiales ainsi que la profondeur insuffisante du marché ou les perturbations touchant celui-ci;
- les risques opérationnels, notamment la gestion inefficace ou la dépendance envers des tiers dans le contexte des chaînes d'approvisionnement, y compris aux termes d'arrangements d'impartition, la capacité d'attirer, de former, de déployer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et agents, l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière, l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière, la conception, la mise en œuvre et l'utilisation appropriées de modèles complexes, les perturbations ou les changements touchant des activités essentielles de iA Société financière ou de ses filiales ou des infrastructures publiques essentielles, les risques liés à la fraude ainsi que les erreurs, omissions ou défaillances dans le traitement d'une opération;
- les risques liés aux procédures judiciaires ou réglementaires, notamment les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres actions semblables, y compris les poursuites contractuelles et judiciaires et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers, les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris aux lois fiscales, les mesures prises par les autorités réglementaires qui pourraient avoir une incidence sur les affaires ou les activités de iA Société financière, de ses filiales ou de ses partenaires d'affaires, y compris les saines pratiques commerciales, le traitement équitable des clients et le respect des obligations de confidentialité, les changements apportés aux lignes directrices sur les fonds propres et les liquidités, les changements apportés aux normes comptables et actuarielles, ainsi que les changements apportés aux normes de capital réglementaire;
- les risques associés à l'environnement politique et social régional ou mondial;
- les risques liés au climat, y compris les événements météorologiques extrêmes ou les changements climatiques à plus long terme et la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, et

la capacité de iA Société financière et de ses filiales à satisfaire aux attentes des parties prenantes à l'égard des questions environnementales, sociales et de gouvernance;

- la capacité de iA Société financière à préserver sa réputation;
- la détérioration de la solidité financière ou l'abaissement des cotes de crédit de iA Société financière ou de ses filiales.

Les hypothèses et les facteurs importants sur lesquels a été fondée la préparation des perspectives financières comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'exactitude des estimations, des hypothèses, des jugements dans le cadre des méthodes comptables applicables et l'absence de changement important concernant les normes et méthodes comptables applicables de iA Société financière ou ses filiales; l'absence de variation importante concernant les taux d'intérêt; l'absence de changement important concernant le taux d'imposition réel applicable à iA Société financière ou ses filiales; l'absence de changement important concernant le niveau d'exigences réglementaires en matière de capital applicable à iA Société financière ou ses filiales; la disponibilité d'options pour le déploiement du capital excédentaire; l'expérience en matière de crédit, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de police conformes aux études actuarielles; le rendement des investissements conforme aux attentes de iA Société financière et conforme aux tendances historiques; les différents taux de croissance des activités selon l'unité d'affaires; l'absence de changement inattendu concernant le contexte économique, concurrentiel, juridique ou réglementaire ou le contexte dans le secteur des assurances; ou les mesures prises par les autorités de réglementation qui pourraient avoir une incidence importante sur les activités ou l'exploitation de iA Société financière, de ses filiales ou de ses partenaires d'affaires; l'absence de variation imprévue concernant le nombre d'actions en circulation; la non-matérialisation des risques ou des autres facteurs mentionnés ou dont il est question ailleurs dans le présent prospectus ou qui figurent à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion de iA Société financière pour les plus récents états financiers consolidés audités et à la rubrique « Gestion des risques et sensibilités – Mise à jour » du rapport de gestion de iA Société financière pour les plus récents états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités susceptibles d'avoir une influence sur le rendement ou les résultats de iA Société financière.

L'escalade des tensions commerciales entre les États-Unis et le Canada, y compris les tarifs douaniers imposés sur les automobiles et les pièces d'automobiles, les frictions commerciales entre les États-Unis et la Chine ainsi que les représailles tarifaires, a intensifié l'instabilité commerciale mondiale. Les marchés boursiers mondiaux ont été volatils en raison de l'incertitude liée aux tarifs douaniers, aux attentes variables concernant les taux d'intérêt et aux données économiques plus faibles que prévu. De plus, les barrières commerciales, comme les tarifs douaniers potentiels et actuels imposés par les États-Unis, peuvent avoir une incidence sur la croissance mondiale et les tendances commerciales et avoir un effet d'entraînement sur les chaînes d'approvisionnement, ce qui pourrait potentiellement perturber davantage les marchés. Malgré les trêves annoncées, ces facteurs pourraient réduire la confiance des consommateurs et des investisseurs, accroître la volatilité financière et limiter les occasions de croissance.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion afférent aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, à la note « Gestion des risques financiers associés aux instruments financiers et aux contrats d'assurance » afférente aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques et sensibilités – Mise à jour » du rapport de gestion de iA Société financière pour les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités les plus récents et dans les autres documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus reflètent, à moins d'indication contraire, les attentes de iA Société financière à la date du présent supplément de prospectus ou des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. iA Société financière ne s'engage aucunement à mettre à jour les énoncés prospectifs ou à en publier une révision afin de tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de

prospectus ou afin de tenir compte de la survenance d'événements imprévus, sauf lorsque la loi l'exige. Les énoncés prospectifs qui sont contenus dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans celui-ci visent à aider les investisseurs et les autres personnes à comprendre certains éléments clés des résultats financiers prévus de la Société, ainsi que les objectifs, les priorités stratégiques et les perspectives commerciales de la Société, ainsi qu'à leur permettre d'avoir une meilleure compréhension de l'environnement dans lequel la Société prévoit exercer ses activités. Les lecteurs sont avisés que ces renseignements pourraient ne pas être appropriés à une autre fin.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets sur ceux-ci. Les documents suivants ont été déposés par iA Société financière auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces du Canada, et ils sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte;
- b) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 18 février 2025 à l'égard des états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe a);
- c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les périodes de trois mois closes les 31 mars 2025 et 2024;
- d) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 7 mai 2025 concernant les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités mentionnés au paragraphe c);
- e) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de iA Société financière datée du 11 mars 2025 dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 8 mai 2025;
- f) la notice annuelle de iA Société financière datée du 28 mars 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- g) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « **sommaire des modalités indicatif** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement daté du 16 juin 2025 et déposé par iA Société financière sur SEDAR+ le 16 juin 2025;
- h) le modèle du sommaire des modalités définitif (le « **sommaire des modalités définitif** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement daté du 16 juin 2025 et déposé par iA Société financière sur SEDAR+ le 16 juin 2025.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et tout document de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) déposés par iA Société financière auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la réalisation ou l'annulation du placement des actions privilégiées de série C, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre

document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif pourraient être considérés comme des documents de commercialisation aux fins des lois en matière de valeurs mobilières applicables. Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif ne font pas partie du supplément de prospectus si l'information contenue dans le présent supplément de prospectus en modifie ou en remplace le contenu.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du Règlement 41-101) déposé sur SEDAR+ dans le cadre du placement après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement (y compris toute modification de ces documents de commercialisation ou version modifiée de ceux-ci), sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, compte tenu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en application de celle-ci (collectivement, la « **Loi de l'impôt** »), les actions privilégiées de série C, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »).

Malgré le fait que les actions privilégiées de série C pourraient constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI, d'un CELI ou d'un CELIAPP sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées de série C si les actions privilégiées de série C constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI, le CELI ou le CELIAPP, selon le cas. Les actions privilégiées de série C ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, i) n'a aucun lien de dépendance avec iA Société financière aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01 (4) de la Loi de l'impôt) dans iA Société financière. En outre, les actions privilégiées de série C ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si elles sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01 (1) de la Loi de l'impôt) pour ces fiducies. Il est recommandé aux titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, aux rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et aux souscripteurs d'un REEE de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions privilégiées de série C constitueront des placements interdits dans leur situation particulière.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de iA Société financière se compose a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « **actions ordinaires** ») et b) d'un nombre d'actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées de catégorie A** ») sans valeur nominale, pouvant être émises en séries, correspondant au plus à la

moitié (½) du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'émission proposée de ces actions privilégiées de catégorie A. Le prospectus contient un résumé de certains droits et de certaines restrictions qui se rattachent aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions » dans le prospectus.

Au 13 juin 2025, 92 882 397 actions ordinaires, 250 000 actions privilégiées de catégorie A, série A et 350 000 actions privilégiées de catégorie A, série B étaient émises et en circulation.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte suivant résume certaines dispositions des actions privilégiées de série C en tant que série, mais n'en décrit pas chacun de leurs aspects. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions — Description des actions privilégiées de catégorie A » dans le prospectus pour obtenir une description des modalités générales des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie.

Le présent résumé est donné entièrement sous réserve i) des statuts d'arrangement de iA Société financière aux termes desquels les actions privilégiées de catégorie A ont été créées (qui peuvent être modifiés de temps à autre, les « **statuts** »), dont des exemplaires ont été déposés par la Société auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et sont disponibles sur le site www.sedarplus.ca, et ii) les statuts de modification de iA Société financière aux termes desquels les actions privilégiées de série C seront créées, sous réserve de l'autorisation de l'AMF, dont des exemplaires seront déposés par la Société auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et seront disponibles peu après la clôture du placement sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Dans la présente description, les termes « **nous** », « **nos** » et « **notre** » ne renvoient qu'à iA Société financière inc. et à aucune de ses filiales.

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie

Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions – Description des actions privilégiées de catégorie A » dans le prospectus pour un sommaire des dispositions rattachées aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie.

Le conseil d'administration de iA Société financière (le « **conseil d'administration** ») pourrait émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration fixera le nombre d'actions composant la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts constitutifs de iA Société financière, la désignation des actions privilégiées de catégorie A de cette série ainsi que les droits et restrictions s'y rattachant. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration modifiera les statuts constitutifs de manière à y indiquer le nombre, la désignation, ainsi que les droits et restrictions déterminés pour cette série par le conseil d'administration.

Les actions privilégiées de série C seront émises en tant que série des actions privilégiées de catégorie A.

Certaines dispositions des actions privilégiées de série C en tant que série

Le texte qui suit résume certaines des dispositions rattachées aux actions privilégiées de série C en tant que série.

Termes définis

Les définitions suivantes se rapportent aux actions privilégiées de série C.

« **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre que l'AMF adresse à iA Société financière à laquelle les actions privilégiées de série C ne seront plus pleinement reconnues comme étant admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 (autres que des actions ordinaires) » ou ne pourront plus être incluses intégralement dans le « capital disponible » fondé sur le risque sur une base consolidée, dans chaque cas en vertu des ESCAP.

« **date de calcul du taux d'intérêt fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de la fin de la période fixe** » désigne le 30 juin 2030 et chaque 30 juin tous les cinq ans par la suite.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 30 juin 2030.

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques canadiennes sont ouvertes au public à Montréal, au Québec, qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne les données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période comprise entre la date d'émission des actions privilégiées de série C, inclusivement, et le 30 juin 2030, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, et la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement du taux acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et dont la durée jusqu'à l'échéance correspond à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou d'un remplaçant de cet organisme), sélectionnés par iA Société financière, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des taux acheteurs observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée jusqu'à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux d'intérêt fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **taux de dividende fixe annuel initial** » désigne 6,435 %.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard d'une période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux d'intérêt fixe applicable, majoré de 3,40 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées de série C sera de 1 000,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série C auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels à taux fixe, lorsqu'en déclarera le conseil

d'administration, sous réserve des dispositions de la LSAQ, qui seront payables les 30 juin et 31 décembre de chaque année, d'un montant par action annuel déterminé en multipliant le taux de dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$ (déduction faite des retenues fiscales applicables); toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions privilégiées de série C pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle complète, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et d'une année de 365 jours. Malgré ce qui précède, le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera payable le 31 décembre 2025 et s'établira à 33,4091096 \$ CA par action privilégiée de série C, selon une clôture du placement prévue pour le 23 juin 2025.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées de série C auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels à taux fixe, lorsqu'en déclarera le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la LSAQ, qui seront payables les 30 juin et 31 décembre de chaque année, d'un montant par action annuel déterminé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ (déduction faite des retenues fiscales applicables).

iA Société financière établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux d'intérêt fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera iA Société financière ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées de série C. iA Société financière donnera, à la date de calcul du taux d'intérêt fixe pertinente, un avis par écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série C alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende ni une partie de dividende sur les actions privilégiées de série C à la date de paiement des dividendes au cours d'une période de six mois donnée, alors les droits des porteurs des actions privilégiées de série C de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, seront éteints de manière permanente pour cette période de six mois.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série C ne pourront pas être rachetées avant le 30 juin 2030. Sous réserve des dispositions de la LSAQ et de l'approbation écrite préalable de l'AMF, nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série C en circulation, à notre gré le 30 juin 2030 et tous les cinq ans par la suite au cours de la période du 30 mai au 30 juin, inclusivement, à compter de 2035. Le prix de rachat par action correspondra à une somme en espèces par action rachetée de 1 000,00 \$, ainsi que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues fiscales applicables).

À la date d'un cas d'inadmissibilité, avec l'approbation écrite préalable de l'AMF, iA Société financière peut, à son gré, en tout temps à la date d'un cas d'inadmissibilité ou après une telle date, racheter les actions privilégiées de série C, en totalité, mais non en partie, moyennant le paiement d'une somme en espèces de 1 000,00 \$ par action rachetée, ainsi que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues fiscales applicables).

Nous donnerons aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série C un avis écrit de tout rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées de série C alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées de série C seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une manière déterminée par le conseil d'administration.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSAQ et de l'approbation écrite préalable de l'AMF, et sous réserve de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de série C », iA Société financière pourra, à tout moment, acheter aux fins d'annulation une partie ou la totalité des

actions privilégiées de série C en circulation à l'occasion par voie d'offre, d'achats effectués sur le marché libre, d'opérations négociées ou autrement, et ce, à n'importe quel prix.

Rang

Les droits et restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie C ne confèrent aucune priorité aux actions privilégiées de série C en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A. En ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de iA Société financière, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des biens de iA Société financière à ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les actions privilégiées de série C seront de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de série C.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de iA Société financière, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de iA Société financière dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de la totalité des créanciers de iA Société financière et des porteurs des actions de iA Société financière ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série C, les porteurs des actions privilégiées de série C auront le droit de recevoir un montant de 1 000,00 \$ pour chaque action privilégiée de série C qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés à la date de distribution, avant que tout montant ne soit versé ou que les actifs de iA Société financière ne soient distribués aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série C. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série C n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute autre distribution des biens ou des actifs de iA Société financière.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série C n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de iA Société financière ni d'y assister ou d'y voter, à moins que, et jusqu'à ce que, les droits dont bénéficient ces porteurs à l'égard des dividendes non déclarés n'aient été éteints, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, sous réserve des dispositions de la LSAQ, les porteurs d'actions privilégiées de série C auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires de iA Société financière auxquelles des administrateurs sont élus et auront le droit d'y exprimer une voix pour chaque action privilégiée de série C qu'ils détiennent pour l'élection des administrateurs de concert avec tous les autres actionnaires de iA Société financière qui ont le droit de voter à ces assemblées, et les porteurs des actions privilégiées de série C ne seront pas autorisés à voter à l'égard des autres questions dûment soumises à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série C cesseront au moment où iA Société financière aura effectué le premier paiement de dividendes sur les actions privilégiées de série C auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois. Au moment où les droits aux dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série C de ces porteurs auront de nouveau été éteints, les droits de vote reprendront effet et ainsi de suite, par intervalles.

Le prospectus présente un résumé des restrictions relativement à l'acquisition, à l'émission, au transfert d'actions avec droit de vote de iA Société financière représentant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à ces actions ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Se reporter à la rubrique « Restrictions visant les actions avec droit de vote » du prospectus.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de série C

Tant que des actions privilégiées de série C seront en circulation, iA Société financière devra s'abstenir de faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série C donnée comme il est prévu à la rubrique « — Approbations des actionnaires » :

- déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série C (autres que les dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série C);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série C (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série C);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série C ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci;
- sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire qui se rattache à une série d'actions privilégiées de iA Société financière, racheter, acheter ou autrement retirer toute autre action de rang égal aux actions privilégiées de série C,

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série C accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'aient pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de série C jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'aient pas été éteints, n'aient été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de catégorie A et modification des actions privilégiées de série C

iA Société financière pourrait émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal aux actions privilégiées de série C ou des actions d'une autre catégorie ou série de iA Société financière sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série C. iA Société financière ne pourra pas ajouter, supprimer ou modifier, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série C, tel qu'il est précisé à la rubrique « — Approbations des actionnaires », et l'approbation écrite préalable de l'AMF, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées de série C, mais iA Société financière pourrait le faire à l'occasion avec l'approbation de ces porteurs et l'approbation écrite préalable de l'AMF.

Modifications ayant une incidence sur le traitement du capital

iA Société financière ne procédera, sans l'approbation écrite préalable de l'AMF, à aucune suppression ou modification qui pourrait nuire à la classification des actions privilégiées de série C pour les besoins de la suffisance du capital en vertu des ESCAP qui pourraient être applicables à iA Société financière, mais pourra le faire avec l'approbation écrite préalable de l'AMF.

Approbations des actionnaires

Une approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série C sera réputée avoir été valablement donnée si elle est donnée par voie d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série C dûment convoquée et tenue moyennant un préavis d'au moins 21 jours à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de série C en circulation sont présents ou sont représentés par procuration, le tout de manière conforme aux modalités se rattachant aux actions privilégiées de série C et aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, comme si les dispositions prévues pour cette catégorie prévoyaient une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série C.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série C constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série C exigent que iA Société financière fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série C, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jours ouvrables

Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de série C est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par iA Société financière n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant (sans versement d'un montant, de l'intérêt ni d'un autre paiement supplémentaire) sauf si iA Société financière décide de prendre une telle mesure ou de faire un tel paiement le jour ouvrable qui précède immédiatement.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire ci-après, les actions privilégiées de série C seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents** ») au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Chaque placeur pour compte est un adhérent. À la clôture du présent placement, les actions privilégiées de série C seront délivrées avec ou sans certificat et immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf tel qu'il est décrit ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série C n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de la Société ou de la CDS attestant sa propriété des actions privilégiées de série C ni ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série C recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série C auront été achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera chargée de l'ouverture et de la tenue des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de série C. Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte n'indique le contraire, un porteur d'actions privilégiées de série C désigne le propriétaire d'une participation véritable dans les actions privilégiées de série C.

Si la Société détermine, ou si la CDS avise la Société par écrit, que la CDS n'est plus disposée ou n'est plus en mesure de s'acquitter dûment de ses responsabilités à titre de dépositaire des actions privilégiées de série C et si la Société n'est pas en mesure de trouver un remplaçant qualifié, ou si la Société choisit à son gré, ou tel qu'il est requis par la loi, de retirer les actions privilégiées de série C du système d'inscription en compte, les actions privilégiées de série C seront alors émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert

Le transfert de propriété d'actions privilégiées de série C ne se fera que par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ces actions privilégiées de série C à l'égard des participations des adhérents et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des porteurs autres que les adhérents. Les porteurs des actions privilégiées de série C autres que les adhérents qui souhaitent acheter ou vendre les actions privilégiées de série C ou autrement transférer la propriété de celles-ci ou leur participation dans celles-ci ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents. La capacité d'un porteur de donner en gage une action privilégiée de série C ou autrement prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans une action privilégiée de série C (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée, étant donné l'absence d'un certificat en format papier.

Paievements et livraisons

Les paievements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes se rapportant aux actions privilégiées de série C seront effectués par la Société, ou pour le compte de celle-ci, à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur

inscrit des actions privilégiées de série C. La Société reconnaît que ces paiements seront transférés par la CDS ou son prête-nom aux adhérents visés, selon les montants appropriés et conformément aux procédures de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera l'unique porteur inscrit des actions privilégiées de série C, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série C aux fins de la réception d'avis ou de paiements relatifs à ces actions et à toutes autres fins. Dans de telles circonstances, la responsabilité de iA Groupe financier à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux actions privilégiées de série C se limitera à la remise ou au paiement du capital, de la prime, s'il y a lieu, du prix de rachat ou du remboursement, s'il y a lieu, et des dividendes exigibles à l'égard des actions privilégiées de série C à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se conformer à la procédure de la CDS et, si ce porteur n'est pas un adhérent, à la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il détient sa participation, afin d'exercer ses droits à l'égard des actions privilégiées de série C. iA Société financière reconnaît qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques du secteur, si iA Société financière demande aux porteurs de prendre des mesures ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'il est autorisé à donner ou à prendre à l'égard des actions privilégiées de série C, la CDS autorisera l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre ces mesures, conformément à la procédure qu'elle a établie ou à la procédure dont auront convenu, à l'occasion, iA Société financière et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent doit se conformer aux ententes contractuelles qu'il a conclues avec un adhérent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner l'avis ou prendre ces mesures.

iA Groupe financier ou les placeurs pour compte dont il est question dans le présent supplément de prospectus, selon le cas, ne seront aucunement responsables ou redevables i) des registres tenus par la CDS quant à la participation véritable dans les actions privilégiées de série C détenue par la CDS ni des inscriptions en compte tenues par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres liés à toute participation véritable, ni iii) des avis donnés ou des déclarations faites par la CDS ou relativement à celle-ci dans les présentes à l'égard des règles et règlements de la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des actions privilégiées de série C qui nous revient, après déduction des frais estimatifs de l'émission et la rémunération des placeurs pour compte, est estimé à environ 394 950 000 \$. Le produit net que nous tirerons de la vente des actions privilégiées de série C sera affecté aux besoins généraux de iA Société financière, qui pourraient comprendre des placements dans des filiales et le remboursement de dettes.

On prévoit que les actions privilégiées de série C seront admissibles en tant que « capital de catégorie 1 (autre que des actions ordinaires) » au sens des ESCAP.

NOTES

Les actions privilégiées de série C ont obtenu la note provisoire de « Pfd-2 » avec tendance « stable » de Morningstar DBRS et une note provisoire de « BBB+ » (échelle mondiale) de S&P.

La note « Pfd-2 » de Morningstar DBRS est la deuxième plus haute de six catégories qu'utilise Morningstar DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de Morningstar DBRS, les actions privilégiées ayant reçu la notation « Pfd-2 » présentent généralement une bonne qualité de crédit. La protection des dividendes et du capital est encore importante, mais le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que dans le cas de sociétés ayant reçu la note « Pfd-1 ». Chaque catégorie de notation est accompagnée d'une mention « élevé » ou « bas ». L'absence d'une telle désignation indique qu'il s'agit de la note médiane de la catégorie. Chaque note de Morningstar DBRS est assortie d'une des trois tendances suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes indiquent la direction que la note pourrait prendre, selon Morningstar DBRS, si les circonstances actuelles se maintiennent ou, dans certains cas, si certaines difficultés ne sont pas réglées; une tendance positive ou négative n'indique pas nécessairement une modification imminente de la note.

La note « BBB+ » est la quatrième note la plus élevée des dix catégories de notation utilisées par S&P selon son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. Selon le système de notation de S&P, les actions privilégiées ayant reçu la

note « BBB+ » présentent des paramètres de protection suffisants. Toutefois, la possibilité est plus grande que des conditions économiques défavorables ou des changements de circonstances affaiblissent la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard du titre de créance. Les notes accordées selon l'échelle mondiale de notation des actions privilégiées de S&P peuvent être modifiées par l'ajout du signe plus (+) ou moins (-) indiquant la position relative de l'instrument au sein des grandes catégories de notation.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'un placement de titres. Les notes que les agences de notation attribuent à des titres ne constituent pas une recommandation quant à l'achat, à la détention ou à la vente des titres, étant donné qu'elles ne donnent aucune indication quant à la justesse du cours des titres notés ou à leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pour une période donnée, ni qu'une agence de notation ne la modifiera pas ou ne la retirera pas entièrement si, selon elle, les circonstances le commandent. Par ailleurs, en cas de modification ou de retrait d'une note, iA Société financière n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées ci-dessus.

La Société a payé les frais de notation habituels à Morningstar DBRS et à S&P (les « **agences de notation** ») pour les notes mentionnées ci-dessus. La Société a payé les frais habituels à chacune des agences de notation pour l'attribution des notes pour d'autres titres et pour certains autres services qui ont été fournis au cours des deux dernières années.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 16 juin 2025 intervenue entre les placeurs pour compte et iA Société financière (la « **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont convenu d'agir comme nos placeurs pour compte et d'offrir les actions privilégiées de série C en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par iA Société financière, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités et aux conditions de la convention de placement pour compte. iA Société financière a établi le prix d'offre des actions privilégiées de série C par voie de négociations avec les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10,00 \$ par action privilégiée vendue.

Les actions privilégiées de série C peuvent seulement être offertes et vendues au Canada à des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers à moins qu'ils ne soient également « clients autorisés » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 31-103). Chaque placeur pour compte s'est engagé, individuellement et non solidairement, envers iA Société financière à vendre les actions privilégiées de série C uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant une action privilégiée de série C au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à iA Société financière et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier à moins qu'il ne soit également un client autorisé (au sens donné à ce terme dans le Règlement 31-103).**

Les souscriptions d'actions privilégiées de série C doivent être d'un minimum de 200 actions pour un prix de souscription global minimum de 200 000,00 \$.

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers de même qu'à la survenance de certains événements désignés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de s'efforcer de vendre les actions privilégiées de série C offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter celles qui n'auront pas été vendues.

Chacun des placeurs pour compte a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les actions privilégiées de série C si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis.

Les actions privilégiées de série C devant être émises conformément au présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série C aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, l'offre ou la vente des actions privilégiées de série C aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série C à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Si de telles opérations sont entreprises, elles peuvent être interrompues à tout moment.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier l'offre faite dans le cadre des présentes sans préavis et refuser des ordres en totalité ou en partie (qu'ils nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte pourra, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser partiellement ou intégralement une offre d'achat d'actions privilégiées de série C qui lui est présentée.

Les actions privilégiées de série C ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse et elles ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chaque placeur pour compte peut occasionnellement acheter et vendre des actions privilégiées de série C sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des actions privilégiées de série C ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte pourrait créer un marché pour la négociation des actions privilégiées de série C, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourront interrompre ce marché à tout moment.

iA Gestion privée de patrimoine inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » à iA Gestion privée de patrimoine inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre iA Société financière et les placeurs pour compte. iA Gestion privée de patrimoine inc. ne tirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont des courtiers indépendants agissant à titre de placeurs pour compte dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliés ni associés à iA Société financière. En cette qualité, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. ont participé avec tous les autres placeurs pour compte aux réunions de contrôle diligent relatives au présent supplément de prospectus avec iA Société financière et ses représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugés pertinents. De plus, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. ont participé avec les autres placeurs pour compte au montage et à la fixation du prix du placement.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2024

Les intérêts pro forma que iA Société financière devait payer sur ses débentures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres (y compris les billets avec remboursement de capital à recours limité et les distributions réelles à payer de la Société sur toutes ses actions privilégiées) pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2024 s'élevaient à 106 M\$, compte tenu i) du présent placement et ii) du rachat des débentures

subordonnées de iA Société financière venant à échéance le 21 février 2030 d'un capital global de 400 000 000 \$ le 21 février 2025, et rajustés à un équivalent avant impôt au moyen d'un taux d'imposition effectif de 21,7 %. Le bénéfice de la Société avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2024 se chiffrait à 1 285 M\$, soit 12,1 fois le total des intérêts pro forma que la Société devait payer et des obligations au titre des instruments de capitaux propres pour cette période, comme il est décrit ci-dessus.

Pour la période de 12 mois close le 31 mars 2025

Les intérêts pro forma que iA Société financière devait payer sur ses débentures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres (y compris les billets avec remboursement de capital à recours limité et les distributions réelles à payer par la Société sur toutes ses actions privilégiées) pour la période de 12 mois close le 31 mars 2025 s'élevaient à 127 M\$, compte tenu du présent placement et rajustés à un équivalent avant impôt au moyen d'un taux d'imposition effectif de 20,7 %. Le bénéfice de la Société avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 mars 2025 se chiffrait à 1 223 M\$, soit 9,6 fois le total des intérêts pro forma que la Société devait payer et des obligations au titre des instruments de capitaux propres pour cette période, comme il est décrit ci-dessus.

L'information figurant à la présente rubrique « Couverture par le bénéfice » est présentée en conformité avec la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Certaines données financières connexes présentées ci-dessous proviennent des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et des notes annexes de iA Société financière pour le trimestre clos le 31 mars 2025.

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de iA Société financière au 31 mars 2025, avant et après la prise en compte de la vente par iA Société financière des actions privilégiées de série C offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et les notes annexes pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024 intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

	31 mars 2025	31 mars 2025, après ajustement pour tenir compte du placement
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Débentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,072 % ¹	400	400
Débentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,187 % ²	299	299
Débentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 5,685 % ³	398	398
Débentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 4,131 % ⁴	398	398
Billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1 ⁵	250	250
Actions privilégiées de catégorie A, série A ⁶	—	—
Billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1 ⁷	350	350
Actions privilégiées de catégorie A, série B ⁸	—	—
Actions privilégiées de catégorie A, série C (le présent placement d'actions privilégiées) ⁹	—	395
Capitaux propres – détenteurs d'actions ordinaires.....	6 962	6 962
Total du capital et de la dette.....	9 057	9 452

1. Les débentures ont été émises par iA Société financière le 24 septembre 2019 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 19 septembre 2019.
2. Les débentures ont été émises par iA Société financière le 25 février 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 22 février 2022.
3. Les débentures ont été émises par iA Société financière le 20 juin 2023 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 15 juin 2023.
4. Les débentures ont été émises par iA Société financière le 5 décembre 2024 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 2 décembre 2024.
5. Émis par iA Société financière le 1^{er} juin 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 25 mai 2022. Aux fins comptables, les billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1 (dettes subordonnées) sont présentés à titre de capitaux propres.
6. Émises par iA Société financière le 1^{er} juin 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 25 mai 2022 (dans le cadre de l'émission des billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1). Aux fins comptables, les actions de série A seront éliminées de notre bilan consolidé tant que les actions de série A seront détenues par le fiduciaire à recours limité.
7. Émis par iA Société financière le 25 juin 2024 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 18 juin 2024. Aux fins comptables, les billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1 (dettes subordonnées) sont présentés à titre de capitaux propres.

8. Émises par iA Société financière le 25 juin 2024 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 18 juin 2024 (dans le cadre de l'émission des billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1). Aux fins comptables, les actions de série B seront éliminées de notre bilan consolidé tant que les actions de série B seront détenues par le fiduciaire à recours limité.
9. Produit net estimatif que nous tirerons de la vente de 400 000 actions privilégiées de série C offertes aux termes du présent supplément de prospectus, déduction faite des frais estimatifs du placement et de la rémunération des placeurs pour compte, comme si le placement avait eu lieu le 31 mars 2025.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur d'actions privilégiées de série C acquises aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus (un « **porteur** ») qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec iA Société financière ni aucun des placeurs pour compte, n'est pas affilié à iA Société financière ou à l'un des placeurs pour compte, détient des actions privilégiées de série C à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. En règle générale, les actions privilégiées de série C constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées de série C ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à ce que ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui lui appartiennent au cours de l'année d'imposition où ce choix est exercé et de toute année d'imposition ultérieure, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, ni au porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ni au porteur qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt pour déterminer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, ni au porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de série C. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que toutes les propositions seront adoptées dans la forme où elles sont proposées, toutefois, rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans la forme où elles sont proposées si elles sont toutefois adoptées. Par ailleurs, le présent résumé ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications des lois, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé n'est que de portée générale et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Le présent sommaire n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série C par un porteur qui est un particulier seront inclus dans son revenu et (sauf dans le cas de certaines fiducies) seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes bonifiés à l'égard de tout

dividende (y compris les dividendes réputés) désigné par iA Société financière comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série C par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application potentielle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation particulière.

Les actions privilégiées de série C constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série C exigent que iA Société financière fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte qu'un porteur qui est une société détenant des actions privilégiées de série C ne soit pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur ces actions.

Le porteur qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société qui est contrôlée (au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement), par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour le compte de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt (remboursable dans certaines circonstances) en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série C, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série C réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où son produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour lui immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions privilégiées de série C sera établi à un moment donné en calculant la moyenne du coût des actions privilégiées de série C et du prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques dont le porteur est propriétaire en tant qu'immobilisations avant ce moment. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par iA Société financière d'actions privilégiées de série C ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après.

Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action privilégiée de série C peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus (ou réputés reçus) sur cette action ou sur une action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur comme gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) peut être déduite des gains en capital imposables du porteur réalisés au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peut être reporté et déduit dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années (mais non par rapport à d'autres revenus) conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Rachat

Si iA Société financière rachète, contre un montant au comptant, ou acquiert autrement des actions privilégiées de série C, sauf au moyen d'un achat sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant,

s'il y a lieu, versé par iA Société financière, en excédent du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions au moment en cause. Généralement, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions sera équivalent au montant payé par iA Société financière lors du rachat ou de l'acquisition de ces actions, déduction faite du montant du dividende réputé, s'il en est. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) et les gains en capital réalisés lors de la cession des actions privilégiées de série C par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies) peuvent accroître la responsabilité de ce porteur au titre de l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » à tout moment au cours d'une année d'imposition, pourrait devoir payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année qui, selon sa définition dans la Loi de l'impôt, comprend un montant au titre des gains en capital imposables. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série C comporte certains risques, y compris ceux qui sont inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir ou non dans les actions privilégiées de série C, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques relatifs à iA Société financière décrits ci-dessous et dans les renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi déposés subséquemment).

Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l'heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l'un de ces risques se produise réellement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, avec pour conséquence que le cours des actions privilégiées de série C pourrait baisser et que les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

Généralités

Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques dont il est question et qui sont traités à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion visant les états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, à la note « Gestion des risques financiers associés aux instruments financiers et aux contrats d'assurance » afférente aux plus récents états financiers consolidés audités de iA Société financière, à la note figurant à la rubrique « Gestion des risques et sensibilités – Mise à jour » du rapport de gestion visant les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités les plus récents de iA Société financière et ailleurs dans les documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedarplus.ca. Ces rubriques présentent des renseignements, entre autres, sur certaines tendances et situations importantes connues et sur les risques ou incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de iA Société financière. D'autres risques et incertitudes qui ne sont pas actuellement connus de la Société ou que la Société juge actuellement non importants pourraient aussi avoir un effet défavorable important sur ses activités. Nous ne pouvons garantir que l'un ou l'autre des événements abordés dans les

facteurs de risque ci-après ne se produira pas. Si un de ces événements se produisait, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement initial dans les titres placés aux termes du présent supplément de prospectus.

Notes de crédit

La valeur des actions privilégiées de série C fluctuera en fonction de la solvabilité générale de iA Société financière. Les notes de crédit qui sont attribuées aux actions privilégiées de série C constituent une évaluation, par chacune des agences de notation, de la capacité de la Société à acquitter ses dettes lorsqu'elles sont dues. Les notes de crédit sont fondées sur certaines hypothèses concernant le rendement futur et la structure du capital future de la Société qui pourraient ou non refléter le rendement actuel ou la structure du capital de la Société actuelle. Les modifications réelles ou prévues apportées aux notes attribuées aux actions privilégiées de série C auront généralement une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série C. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série C ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente.

En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

Solidité financière et notes de crédit de IAASF

Les agences de notation publient des notes sur la solidité financière des sociétés d'assurance vie, dont Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« **IAASF** »), qui constituent des indicateurs de la capacité d'une société d'assurance de respecter ses obligations envers les titulaires de contrats. Les agences de notation accordent également des notes qui sont des indicateurs de la capacité d'un émetteur de respecter les conditions de ses obligations en temps opportun et qui constituent des facteurs importants pour évaluer le profil de financement général d'une société et sa capacité à avoir accès à du financement externe.

Les notes constituent des facteurs importants dans l'établissement de la position concurrentielle des sociétés d'assurance, dont IAASF, dans le maintien de la confiance du public dans les produits qui sont offerts et dans le calcul du coût du capital. Une révision à la baisse des notes touchant IAASF ou la possibilité d'une telle révision à la baisse pourrait notamment entraîner l'augmentation du coût du capital de IAASF et la limitation de son accès aux marchés financiers; l'accélération de l'échéance de certains de ses passifs existants; l'ajout de garanties supplémentaires; la modification de modalités ou l'ajout d'obligations financières; la cessation de ses relations d'affaires avec les maisons de courtage, les banques, les agents, les grossistes et les autres distributeurs de ses produits et services, l'incidence défavorable sur sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies de couverture; une augmentation importante du nombre de rachats de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat nette par les titulaires de contrats et de contrats qu'elle a émis, et l'augmentation importante du nombre de retraits par les titulaires de contrats de la valeur de rachat brute de leurs contrats; et la diminution des nouvelles souscriptions. L'une ou l'autre de ces conséquences pourrait avoir une incidence néfaste sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière et, partant, pourrait influencer sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur les liquidités, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

Il est possible que ces agences de notation modifient les mesures de référence qu'elles utilisent relativement aux fonds propres, à la liquidité, aux résultats et à d'autres facteurs importants dans l'attribution d'une note donnée à une société. De telles modifications pourraient avoir une incidence négative sur les notes de IAASF, ce qui pourrait nuire aux résultats d'exploitation, à la situation financière et à l'accès aux marchés financiers de IAASF et de iA Société financière.

Fluctuation de la valeur marchande

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série C. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeureraient inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série C diminuera à mesure qu'augmenteront les rendements en vigueur pour des titres similaires et augmentera à mesure que diminueront les rendements en vigueur pour des titres similaires. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour

des titres similaires toucheront également la valeur marchande des actions privilégiées de série C de manière semblable.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série C pour des raisons non liées à notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série C. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série C. En outre, la valeur des actions privilégiées de série C est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Dividendes sur les actions privilégiées de série C

Les actions privilégiées de série C sont à dividende non cumulatif et les porteurs d'actions privilégiées de série C n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le conseil d'administration ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du conseil d'administration même si la Société a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes. En outre, la Société peut ne pas déclarer ni verser de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance. Se reporter aux rubriques « Couverture par le bénéfice », « Structure du capital consolidé » et « Description du capital-actions » dans le présent supplément de prospectus, dont chacune est pertinente à une évaluation du risque que iA Société financière ne soit pas en mesure de verser des dividendes et un prix de rachat sur les actions privilégiées de série C lorsqu'ils sont exigibles.

Le taux de dividende afférent aux actions privilégiées de série C sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que le taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable et pourra lui être inférieur.

Rang

Les actions privilégiées de série C constituent des capitaux propres de iA Société financière. Les actions privilégiées de série C seront de rang égal aux autres actions privilégiées de catégorie A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de iA Société financière. Si iA Société financière devient insolvable, est dissoute ou est liquidée, les actifs de iA Société financière doivent être utilisés pour payer les dettes et autres créances, y compris les dettes subordonnées, avant que des paiements puissent être effectués sur les actions privilégiées de série C, le cas échéant, et sur les autres actions privilégiées de catégorie A. Sauf dans la mesure où les exigences réglementaires en matière de capital ont une incidence sur nos décisions ou notre capacité à émettre des titres d'emprunt, il n'y a aucune limite à notre capacité à contracter des dettes supplémentaires qui auront priorité de rang sur les porteurs de capitaux propres en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de iA Société financière.

Aucune garantie / Subordination structurelle

L'obligation de verser des dividendes, lorsque le conseil d'administration en déclare, à l'égard des actions privilégiées de série C incombe exclusivement à iA Société financière et n'est garantie par aucune de ses filiales, et ses filiales n'ont aucune obligation de verser des montants exigibles à l'égard des actions privilégiées de série C. De plus, sauf dans la mesure où iA Société financière fait valoir une réclamation de rang égal ou prioritaire contre ses filiales en qualité de créancier, les actions privilégiées de série C seront structurellement subordonnées à la dette et aux actions privilégiées au niveau de la filiale, étant donné qu'à titre de porteur d'actions ordinaires direct ou indirect de ses filiales, iA Société financière sera assujettie aux réclamations antérieures des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur d'actions privilégiées de série C ne pourra faire valoir de réclamation en qualité d'actionnaire ou de créancier des filiales de iA Société financière. Ainsi, les actions privilégiées de série C sont structurellement subordonnées à l'ensemble des passifs des filiales de iA Société financière, y compris les obligations à l'égard des titulaires de polices et des détenteurs de contrats, ainsi qu'aux actions privilégiées des filiales. Donc, les porteurs d'actions privilégiées de série C devraient se fier uniquement aux actifs de iA Société financière en ce qui a trait aux

paiements à l'égard des dividendes et de tout prix de rachat sur les actions privilégiées de série C lorsqu'ils sont exigibles.

Absence de marché pour la négociation de titres

Les actions privilégiées de série C ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse ni d'aucun système de cotation et, par conséquent, rien ne garantit qu'un marché existe pour la négociation des actions privilégiées de série C et il se peut donc que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre ces actions privilégiées de série C, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leur cours, sur leur liquidité et sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre des actions privilégiées de série C sur le marché secondaire ou maintenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les actions privilégiées de série C, que si un tel marché existe, il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

Rachat d'actions privilégiées de série C

iA Société financière peut, avec l'approbation écrite préalable de l'AMF, choisir de racheter les actions privilégiées de série C sans le consentement des porteurs de ces actions dans les circonstances décrites à la rubrique « Modalités du placement – Certaines dispositions des actions privilégiées de série C en tant que série – Rachat ». Si iA Société financière rachète les actions privilégiées de série C dans l'une des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit du rachat est inférieur à la valeur marchande actuelle des actions privilégiées de série C ou à un moment où les taux d'intérêt ou les rendements en vigueur sur des titres similaires sont relativement bas, auquel cas les investisseurs pourraient être seulement en mesure de réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs éventuels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude éventuelle entourant les variations des taux d'intérêt et des rendements de titres similaires. Le droit de rachat de iA Société financière pourrait compromettre la capacité d'un acquéreur à vendre des actions privilégiées de série C à l'approche d'une période de rachat optionnel.

Les actions privilégiées de série C n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de série C peut être restreinte.

Structure de la société de portefeuille

iA Société financière est une société de portefeuille qui dépend des versements de dividendes et d'intérêts qu'elle reçoit de ses filiales (d'assurance et autres) à titre de source principale de flux de trésorerie pour acquitter ses obligations (notamment à l'égard du versement des dividendes et d'un prix de rachat visant les actions privilégiées de série C lorsqu'ils sont exigibles). Par conséquent, les flux de trésorerie de iA Société financière et sa capacité à acquitter ses obligations dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et des autres fonds par ses filiales en sa faveur. La totalité de l'activité de iA Société financière est actuellement exercée par l'intermédiaire de ses filiales.

IAASF est la principale filiale d'exploitation de iA Société financière. Le versement de dividendes à iA Société financière par IAASF est assujéti à des restrictions énoncées dans la *Loi sur les assureurs* (Québec), laquelle interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur actions d'une société par actions assujettie s'il y a des motifs raisonnables de croire que la société ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité. Toutes les sociétés d'assurance en exploitation de iA Société financière sont des filiales de IAASF. Par conséquent, une restriction concernant les dividendes versés par IAASF empêcherait iA Société financière d'obtenir des dividendes de son entreprise d'assurance.

Certaines des autres filiales réglementées indirectes de iA Société financière sont assujetties à divers règlements et lois en matière d'assurance ainsi qu'à d'autres règlements et lois dans les autres territoires où ces filiales sont domiciliées et/ou où elles exercent leurs activités, y compris, sans s'y limiter, les États-Unis, qui imposent des limites générales quant au versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales en faveur de IAASF. En

outre, la capacité des filiales de iA Société financière de verser des dividendes à iA Société financière dans le futur sera fonction de leur bénéfice et des restrictions réglementaires. Ces filiales sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, qui varient selon les territoires et qui visent d'abord la protection des titulaires de polices et bénéficiaires dans ces territoires et non celle des investisseurs. Ces filiales sont généralement tenues d'appliquer des normes en matière de solvabilité et de capital telles qu'elles sont stipulées par les organismes de réglementation de leurs territoires et elles peuvent aussi être assujetties à d'autres restrictions réglementaires, ce qui peut limiter la capacité des filiales à verser des dividendes ou à faire des distributions en faveur de iA Société financière. Ces limites pourraient avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière, dont sa capacité à honorer ses obligations, notamment à l'égard du versement des dividendes et d'un prix de rachat visant les actions privilégiées de série C lorsqu'ils sont exigibles.

D'éventuels changements des exigences réglementaires en matière de capital et des normes actuarielles et comptables pourraient aussi limiter la capacité des filiales d'assurance de verser des dividendes ou de faire des distributions et avoir un effet défavorable important sur la liquidité et la mobilité du capital interne de iA Société financière, dont sa capacité à honorer ses obligations, notamment à l'égard du versement des dividendes et d'un prix de rachat visant les actions privilégiées de série C lorsqu'ils sont exigibles. iA Société financière pourrait être tenue de mobiliser des capitaux additionnels, ce qui pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires existants ou limiter sa capacité à souscrire de nouvelles affaires, ou de poursuivre des actions qui soutiendraient ses besoins en matière de capital, mais qui auraient une incidence défavorable sur son bénéfice subséquent potentiel. En outre, le calendrier et les résultats de ces projets pourraient avoir un effet défavorable important sur la position concurrentielle de iA Société financière par rapport à celle d'institutions financières canadiennes et internationales avec lesquelles elle rivalise sur le plan des affaires et des capitaux.

iA Société financière vise à maintenir des capitaux dans ses filiales d'assurance dépassant le minimum requis dans tous les territoires où ses filiales exercent leurs activités. Les exigences minimales dans chaque territoire peuvent augmenter en raison de changements réglementaires et iA Société financière pourrait décider d'injecter des capitaux additionnels dans ses filiales d'exploitation afin de financer une croissance prévue des activités ou de faire face à des changements dans le profil de risques de ces filiales. De telles augmentations du niveau de capital pourraient réduire la capacité des sociétés d'exploitation de verser des dividendes et avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière.

Changements apportés au cadre réglementaire et supervision réglementaire prudente

Les activités de la Société et de ses filiales réglementées sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, ainsi qu'à une supervision réglementaire. Les autorités financières et les autorités de réglementation, y compris l'AMF, ont examiné (et, dans certains cas, ont rehaussé) leurs exigences et elles en sont à évaluer d'autres changements qu'elles pourraient apporter. À l'heure actuelle, au Canada, les autorités de réglementation des sociétés d'assurance se concentrent sur la conformité de ces sociétés d'assurance et de gestion de patrimoine à leurs exigences en matière, notamment, de systèmes et de procédures de gestion du risque et de procédures de gouvernance d'entreprise appropriées. Le défaut de se conformer aux lois ou d'exercer les activités des filiales de la Société d'une manière conforme aux attentes et aux exigences évolutives des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et pourrait également mener à des processus réglementaires, des poursuites, des amendes et des litiges. De temps à autre, pendant les examens ou les audits des filiales réglementées de iA Société financière, les autorités de réglementation peuvent soulever des questions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société. La Société ne peut prévoir à quel moment des mesures réglementaires pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités des filiales de iA Société financière seront appliquées, ou si elles le seront. De plus, des changements dans l'interprétation des règlements par les autorités de réglementation peuvent être apportés, de nouvelles lois peuvent être adoptées, avec effet rétroactif, et de nouvelles lignes directrices révisées et autres exigences réglementaires peuvent être adoptées, plus particulièrement dans les secteurs comme la gestion du risque en entreprise, les exigences de capital, la gouvernance d'entreprise, la comptabilité ou les exigences en matière de réserves prévues par la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard du risque de conformité au cadre juridique et réglementaire, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Risque juridique et réglementaire » du rapport de gestion de iA Société financière à l'égard des plus récents états financiers consolidés audités.

Modifications apportées aux lois

Les modalités et les conditions des actions privilégiées de série C sont fondées sur les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des actions privilégiées de série C. Rien ne garantit quel serait l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification éventuelle des lois de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou des pratiques administratives après la date d'émission des actions privilégiées de série C.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Excepté l'émission de 350 000 actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série B à un prix d'émission de 1 000,00 \$ par action dans le cadre du placement de billets avec remboursement de capital à recours limité le 25 juin 2024, il n'y a eu aucune émission d'actions privilégiées de catégorie A ou d'autres titres susceptibles d'être convertis en actions privilégiées de catégorie A ou échangés contre des actions privilégiées de catégorie A au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Services aux investisseurs Computershare inc. sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série C à son bureau situé à Montréal, au Québec.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Torys S.E.N.C.R.L. pour le compte de iA Société financière et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. En date du présent supplément de prospectus, les associés et les avocats salariés de Torys S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de iA Société financière.

AUDITEUR INDÉPENDANT

L'auditeur indépendant de iA Société financière est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., situé au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec (Québec) G1S 4Z4. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de iA Société financière au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la dernière des éventualités suivantes à survenir : a) la date à laquelle iA Financial Corporation i) a déposé le présent supplément de prospectus ou toute modification du supplément de prospectus sur SEDAR+, et ii) a émis et déposé un communiqué de presse sur SEDAR+ annonçant que le présent supplément de prospectus, le prospectus s'y rapportant et toute modification de ceux-ci sont disponibles sur SEDAR+, ou seront accessibles sur SEDAR+ dans les deux jours ouvrables suivants, et b) la date à laquelle l'acheteur ou le souscripteur a conclu une convention visant l'achat des actions privilégiées de série C ou un contrat visant l'achat ou la souscription des actions privilégiées de série C. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le supplément de prospectus, le prospectus et toute modification contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation sur les valeurs mobilières qui régit la province ou le territoire de l'acquéreur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le juin 16 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par :



Andrew Franklin

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par :

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par :

BMO NESBITT BURNS INC.

Par :

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par :

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par :

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par :

**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

Par :

**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par :

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le juin 16 2025

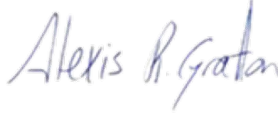
À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par :

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par :



VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par :

BMO NESBITT BURNS INC.

Par :

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par :

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par :

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par :

**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

Par :

**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par :

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le juin 16 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

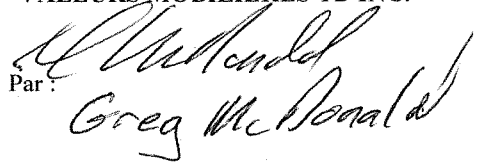
Par :

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par :

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par :



BMO NESBITT BURNS INC.

Par :

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par :

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par :

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par :

**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

Par :

**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par :

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le juin 16 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par :

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par :

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par :

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : Valerie Vermette, Director



**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par :

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par :

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par :

**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

Par :

**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par :

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le juin 16 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par :

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par :

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par :

BMO NESBITT BURNS INC.

Par :

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par :



SCOTIA CAPITAUX INC.

Par :

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par :

**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

Par :

**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par :

CERTIFICATE OF THE AGENTS

Dated: June 16, 2025

To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of each of the provinces of Canada.

**RBC DOMINION SECURITIES
INC.**

By:

**NATIONAL BANK FINANCIAL
INC.**

By:

TD SECURITIES INC.

By:

BMO NESBITT BURNS INC.

By:

CIBC WORLD MARKETS INC.

By:

SCOTIA CAPITAL INC.

By:



IA PRIVATE WEALTH INC.

By:

**CASGRAIN & COMPANY
LIMITED**

By:

UBS SECURITIES CANADA INC.

By:

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le juin 16 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par :

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par :

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par :

BMO NESBITT BURNS INC.

Par :

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par :

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par :

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par : Vilma Jones



**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

Par :

**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par :

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le juin 16 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par :

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par :

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par :

BMO NESBITT BURNS INC.

Par :

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par :

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par :

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par :

**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

Par :



**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par :

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le juin 16 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par :

Par :

Par :

BMO NESBITT BURNS INC.

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par :

Par :

Par :

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par :

**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

Par :

**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par : Ben Metzler

Josh Fritz

